

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Illiers-le-Bois (78), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

n°MRAe 78-026-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 12 juillet juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Saint-Illiers-le-Bois, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent notamment à « atteindre d'ici 2030 une population d'un peu plus de 510 habitants » en construisant « une quinzaine de logements » tout en prenant en compte les composantes paysagères, architecturales et patrimoniales du territoire et en protégeant les espaces naturels et ceux de valeur agricole ;

Considérant que pour cela l'élaboration du PLU « donne la priorité aux espaces de renouvellement urbain afin de conforter la tache urbaine existante du bourg et a pour objectif d'éviter le prolongement du développement d'une urbanisation linéaire, notamment le long de la RD » ;

Considérant que le diagnostic établi lors de la présente procédure fait état de plusieurs enjeux liés à la trame verte et bleue : le réservoir de biodiversité (ZNIEFF II) en limite nord de la commune, le cours d'eau intermittent fonctionnel (Ru de la Fieffe) et la trame arborée, considérée comme réservoir de biodiversité dans le rapport de présentation ;

Considérant que le PLU a pour objectif de maintenir et restaurer ces fonctionnalités écologiques en protégeant de toute urbanisation les réservoirs identifiés ainsi que l'ensemble des supports aux continuités écologiques (protection des micro-habitats comme les bosquets, arbres, haies, mares par exemples);

Considérant également que « l'ensemble des terres de valeur environnementale est protégé au sein du PLU », que « l'ensemble des boisements et bosquets, haies, fossés, mares (éléments constitutifs de la trame verte et bleue) présents ont vocation à être protégés » et que le PLU « utilise plusieurs outils juridiques pour protéger les éléments de patrimoine et de paysage » ;

Considérant que le projet engendre une perte de surface agricole modérée dans la mesure où il consomme 0,4 hectare actuellement dédié à l'agriculture (soit 0,13% de la SAU communale), dans le prolongement du tissu urbanisé, et que l'urbanisation « n'empiète pas sur le fonctionnement agricole en maintenant les accès aux parcelles » ;

Considérant que la commune comporte un site classé (le château et son parc) et que ces espaces et édifices font l'objet de protection au sein du PLU;

Considérant que le territoire communal est concerné par divers risques ou aléas naturels (risque mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles, transport de matières dangereuses) et nuisances, que le PLU « protège les personnes et les biens en ne dirigeant pas l'urbanisation vers ces zones de danger » ;

Considérant que, selon le dossier transmis, les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable et que la capacité du système d'assainissement est suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Illiers-le-Bois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Saint-Illiers-le-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er:

L'élaboration du PLU de Saint-Illiers-le-Bois prescrite par délibération du conseil municipal du 16 avril 2015 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

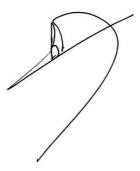
Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Saint-Illiersle-Bois serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Saint-Illiers-le-Bois. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.



Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.